



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 28 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, j'ai l'honneur de me référer au paragraphe 44 de la résolution 2396 (2017) du Conseil, dans laquelle ce dernier a prié le Comité contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat actuel et avec l'appui de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de revoir les principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid) de 2015 en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont de retour, ceux qui sont « relocalisés » et leur famille, ainsi que d'autres lacunes majeures pouvant empêcher les États de les détecter, de les intercepter et, autant que faire se peut, de les poursuivre en justice ou d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion, et de continuer à recenser de nouvelles bonnes pratiques et à fournir une assistance technique, à leur demande, notamment en favorisant les échanges entre les prestataires et les bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en particulier dans les régions les plus touchées, en élaborant des stratégies globales de lutte contre le terrorisme incluant la lutte contre la radicalisation menant à la violence et le retour et la relocalisation des combattants terroristes étrangers et de leur famille.

À cet égard, je vous fais tenir ci-joint un additif aux Principes directeurs de Madrid (voir annexe), que le Comité a adopté le 27 décembre 2018.

L'additif a été établi par le Comité avec le concours de sa Direction exécutive, notamment dans le cadre de la réunion spéciale qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le jeudi 13 décembre 2018.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Gustavo **Meza-Cuadra**



**Annexe à la lettre datée du 28 décembre 2018 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Original : anglais

**Additif aux principes directeurs relatifs aux combattants  
terroristes étrangers (2018)**

## **I. Introduction**

1. Le 28 juillet 2015, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste a tenu une réunion spéciale sur la manière d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers. Tenue à Madrid sous les auspices du Gouvernement espagnol, cette réunion et la série de sessions techniques qui l'ont accompagnée, organisées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ont rassemblé des États Membres de toutes les régions du monde, y compris les plus touchées par la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. Des représentants d'organisations internationales et régionales, du milieu universitaire et de la société civile étaient également présents. Conformément à la résolution 2178 (2014), les participants se sont penchés sur les principales insuffisances, dans la capacité qu'ont les États-membres d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers. À l'issue de leurs débats, les participants ont formulé un ensemble de 35 principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid) (voir S/2015/939, annexe II).

2. Bien que l'application de ces principes par les États Membres ait contribué à ralentir le flux de combattants terroristes étrangers (voir S/2018/14/Rev.1 et S/2018/705), de nombreux individus sont malgré tout parvenus à rejoindre les zones de conflit en Iraq et en République arabe syrienne. Depuis 2015, un nombre croissant de combattants terroristes étrangers ayant rejoint des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, l'Organisation de libération du Levant et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents de l'EIIL, d'Al-Qaida ou d'autres groupes terroristes tentent de retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité ou de se réinstaller dans des pays tiers.

3. Les combattants terroristes étrangers qui quittent les zones de conflit pour retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou se réinstaller dans des pays tiers, constituent une menace sérieuse et grandissante. Certains d'entre eux ont tenté, organisé, préparé ou perpétré des attaques dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou dans des pays tiers, y compris contre des cibles « vulnérables ». Il arrive que certains combattants terroristes étrangers voyagent avec des membres de la famille qu'ils ont emmenés dans les zones de conflit, avec des familles qu'ils y ont fondées ou des membres de la famille qui y sont nés (voir résolution 2396 (2017)).

4. Au paragraphe 44 de sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité a prié le Comité contre le terrorisme de revoir, avec l'appui de la Direction exécutive, les Principes directeurs de Madrid en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont de retour, ceux qui sont relocalisés et leur famille, ainsi que d'autres lacunes de principe pouvant empêcher les États de les détecter, de les intercepter et, autant que faire se peut, de les poursuivre en justice ou d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion, et de continuer à recenser de nouvelles bonnes pratiques.

5. Lors d'une réunion spéciale du Comité, tenue au Siège de l'ONU le 13 décembre 2018, les participants ont réaffirmé l'importance des Principes directeurs de Madrid et contribué à l'élaboration du présent additif, qui comprend 17 principes directeurs supplémentaires devant permettre aux États Membres de mieux faire face à l'évolution du phénomène des combattants terroristes étrangers.

6. Pour lutter efficacement contre ce phénomène, les États doivent resserrer leur coopération, notamment dans les domaines suivants : l'échange d'informations ; la sécurité des frontières ; les enquêtes ; les procédures judiciaires ; l'entraide judiciaire et la coopération en matière d'extradition ; le renforcement des activités de prévention et l'élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme ; la prévention et la répression des incitations à commettre des actes terroristes, dans le respect du droit international ; la prévention de la radicalisation menant au terrorisme et du recrutement de combattants terroristes étrangers ; l'interruption et le blocage de l'aide financière qui leur est destinée ; l'élaboration et l'application de méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille ; les poursuites et les activités de réadaptation et de réinsertion, conformément au droit international applicable (*ibid.*).

7. Destiné à fournir des directives supplémentaires aux États Membres pour lutter plus efficacement contre l'évolution du phénomène des combattants terroristes étrangers, le présent additif est axé sur les mesures qu'il convient de prendre dans les domaines suivants : la sécurité des frontières et l'échange d'informations ; la lutte contre les discours terroristes ; la prévention et la répression de l'incitation à commettre des actes terroristes et des activités de recrutement à des fins terroristes, dans le respect du droit international ; la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ; l'évaluation des risques et les programmes d'intervention ; les mesures judiciaires, y compris les stratégies en matière de poursuites, de réadaptation et de réinsertion ; la lutte contre les risques de radicalisation terroriste et de recrutement de terroristes dans les prisons et les mesures visant à faire de celles-ci des lieux de réadaptation et de réinsertion des détenus ; la coopération internationale ; la protection des infrastructures critiques, des cibles vulnérables et des sites touristiques ; la prévention et la répression du trafic d'armes légères et de petit calibre.

8. Les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire (*ibid.*). Les stratégies globales de lutte contre le terrorisme devraient également tenir compte des sensibilités liées au sexe et à l'âge (*ibid.*, par. 31), de l'intérêt supérieur de l'enfant et du fait que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme portent particulièrement atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles [voir résolution [2242 \(2015\)](#)]. Le respect des droits de l'homme, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace. Le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme celles énoncées dans la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité.

9. Les États sont encouragés à veiller à ce que les femmes participent, avec un rôle prépondérant, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies de lutte contre le terrorisme (résolution [2396 \(2017\)](#), par. 39), et à donner

aux jeunes et aux autres membres de la société civile la possibilité et les moyens de participer, s'ils le souhaitent, à la mise en œuvre de ces stratégies<sup>1</sup>.

10. Les principes directeurs énoncés dans le présent document s'appuient sur les activités suivantes du Comité : les évaluations de pays ; le dialogue permanent avec les États Membres ; la coopération avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ; la coopération avec les organisations internationales et régionales ; la collaboration avec la société civile, notamment les membres du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste et d'autres instituts universitaires et de recherche ; la collecte de renseignements auprès de services tiers ; la coopération avec le secteur privé.

11. Des contributions à des fins spéciales ont été versées par des États Membres, les bureaux des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et des membres de la société civile, y compris du Réseau mondial de recherche, avant et pendant la réunion spéciale du 13 décembre 2018.

12. Dans le cadre du processus d'examen, le Comité et la Direction exécutive ont également organisé plusieurs rencontres avec diverses parties intéressées afin de procéder à un échange de vues. Ont notamment eu lieu : a) un atelier tenu avec les membres du Réseau mondial de recherche et d'autres universitaires et analystes lors du Sommet mondial de la lutte anti-terroriste, organisé du 3 au 6 septembre 2018 à Herzliya (Israël) par le Centre international de lutte contre le terrorisme de La Haye ; b) un forum d'experts organisé conjointement par le Qatar, le Soufan Center et la Direction exécutive à Doha les 30 et 31 octobre 2018 ; c) un exposé interactif à l'intention des membres du Comité, des organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et d'autres acteurs non gouvernementaux, présenté conjointement par la Direction exécutive et le Global Center on Cooperative Security à New York le 19 novembre 2018 ; d) une séance d'information publique et interactive organisée par le Président du Comité à l'intention de tous les États Membres de l'ONU et tenue à New York, le 20 novembre 2018.

13. Beaucoup des principes directeurs supplémentaires énoncés dans le présent document s'inspirent de bonnes pratiques existantes, que les États Membres devraient également envisager d'adopter, en particulier celles des organismes suivants : la Direction exécutive ; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; le Bureau de lutte contre le terrorisme ; l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; l'Université des Nations Unies ; le Groupe d'action financière et les organismes régionaux de même type ; l'Association du transport aérien international ; l'Association internationale des procureurs et poursuivants ; l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; l'Institut international pour la justice et l'état de droit ; l'Organisation mondiale des douanes ; le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme ; l'Union africaine ; le Conseil de l'Europe ; l'Union européenne ; le Forum mondial de lutte contre le terrorisme<sup>2</sup> ; la Réunion des chefs des services spéciaux, services de sécurité et organismes d'application des lois ; l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; le Centre international pour la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>1</sup> Principes directeurs 8 à 10.

<sup>2</sup> Dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a pris note des travaux en cours du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'Addendum au Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers, l'accent étant mis sur le retour des combattants terroristes étrangers, et de son ensemble de bonnes pratiques de lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers.

14. Dans son *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes*<sup>3</sup>, la Direction exécutive renvoie à certaines directives internationales et à des bonnes pratiques utiles à l'application des principes énoncés dans le présent additif. Il convient de noter que les Principes directeurs de Madrid gardent toute leur pertinence et devraient être appliqués en sus des principes énoncés dans le présent additif. Les États devraient exécuter ces mesures dans leur globalité et les intégrer au cadre général de leurs stratégies de lutte contre le terrorisme.

15. Lorsqu'ils s'attachent à mettre en œuvre les Principes directeurs de Madrid et les pratiques qui y sont préconisées, ainsi que les principes et pratiques détaillés dans le présent additif, certains États peuvent rencontrer des difficultés pour renforcer leurs capacités et nécessiter une assistance technique. Aussi, le Comité encourage les États donateurs à fournir une assistance en vue de remédier à ces problèmes. Il engage également les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme, à intensifier, en étroite consultation avec lui et sa Direction exécutive, la fourniture et la prestation d'une assistance technique aux États Membres, à leur demande, afin de mieux appuyer les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre ces principes et satisfaire aux exigences formulées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La mise en œuvre des principes relatifs à la sécurité des frontières et à l'échange d'informations peut nécessiter une grande quantité de ressources. De nombreux États ont constaté qu'ils devaient, pour s'acquitter de leurs obligations en matière de renseignements préalables concernant les voyageurs, de listes de surveillance, de bases de données et de systèmes biométriques, disposer d'un cadre juridique, de compétences, de moyens, d'un savoir-faire spécialisé et d'un matériel qu'ils ne possédaient pas actuellement. Pallier ces lacunes constitue, selon la Direction exécutive, l'un des objectifs prioritaires en matière de renforcement des capacités.

## II. Sécurité des frontières et partage de l'information

16. Dans ses résolutions [1373 \(2001\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2396 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a déclaré que tous les États Membres devaient empêcher la circulation des terroristes et des groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents. Les États doivent prendre toutes ces mesures conformément à leur droit interne et à leurs obligations internationales, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Pour garantir que les combattants terroristes étrangers sont détectés lors des vérifications de routine à la frontière et des contrôles réguliers d'immigration et de police, les autorités frontalières doivent pouvoir accéder rapidement aux informations nécessaires sur l'identité des combattants terroristes étrangers existants, présumés ou potentiels, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées sans toutefois procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international. Les renseignements sur les combattants terroristes étrangers devraient être précis et complétés par des informations générales. Ils peuvent provenir de sources telles que : les services de maintien de l'ordre et de renseignement et les forces armées ; les renseignements préalables concernant les voyageurs, les dossiers passagers ; les systèmes biométriques ; les listes de surveillance nationales et

<sup>3</sup> Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes* (2017).

internationales ; les bases de données d'INTERPOL, notamment celles relatives aux combattants terroristes étrangers et aux documents de voyage perdus ou volés et les documents de voyages associés au système des notices internationales ; les outils d'analyse ; les informateurs. Les informations générales comprennent les résultats des analyses de tendances et des évaluations des risques.

18. Pour multiplier les chances de détecter des combattants terroristes étrangers et les empêcher de poursuivre leur voyage, les renseignements les concernant devraient être régulièrement comparés avec les informations obtenues à l'occasion de tous les déplacements individuels, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements préalables concernant les voyageurs, les informations recueillies lors du passage des frontières, les données biométriques, les données issues des dossiers passagers et les demandes de visa, et ces renseignements devraient être communiqués selon qu'il convient aux États concernés.

#### **A. Amélioration des moyens de détection et d'interdiction des déplacements de terroristes, y compris l'utilisation efficace des renseignements préalables concernant les voyageurs et des données des dossiers passagers**

19. Il est primordial que les services de maintien de l'ordre et les autorités chargées du contrôle aux frontières procèdent à une évaluation des risques et prennent des mesures de ciblage appropriées dans les aéroports internationaux et aux autres points d'entrée afin d'identifier et d'arrêter les combattants terroristes étrangers présumés et les autres passagers à haut risque. Les informations que détiennent les compagnies aériennes sur leurs passagers et qu'elles transmettent aux services de maintien de l'ordre et aux autorités chargées des contrôles aux frontières proviennent de deux sources : les renseignements préalables concernant les voyageurs et les dossiers passagers. Comme indiqué dans les Principes directeurs de Madrid, le système de renseignements préalables concernant les voyageurs permet aux autorités chargées des contrôles aux frontières de déterminer le risque associé à certains passagers avant qu'un avion n'atterrisse sur leur territoire, que les passagers ne soient autorisés à embarquer afin de détecter tout départ de leur territoire, ou que des combattants terroristes étrangers présumés ne tentent d'entrer sur leur territoire ou d'y transiter. Dans ses principes directeurs, l'OACI a en outre noté que l'utilisation des données des dossiers passagers peut compléter le système de renseignements préalables concernant les voyageurs et contribuer à une meilleure prise de décisions s'agissant des combattants terroristes étrangers potentiels. L'introduction des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs, complétés par les données des dossiers passagers, aiderait grandement les États à détecter les combattants terroristes étrangers qui tentent de franchir leurs frontières<sup>4</sup>. L'efficacité de telles mesures dépend largement de la fiabilité des données relatives aux voyages et des autres renseignements fournis par les compagnies aériennes, les chargeurs, les transitaires et les importateurs aux services de maintien de l'ordre et aux autorités chargées des contrôles aux frontières.

<sup>4</sup> Organisation mondiale des douanes, Association du transport aérien international et Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), *Directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)* (2014) ; OACI, *Lignes directrices sur les données des dossiers passagers (PNR)*, document 9944 ; « principes directeurs relatifs aux renseignements préalables concernant les voyageurs et normes de transmission des données des dossiers passagers », disponibles en anglais à l'adresse [www.icao.int/Security/FAL/SitePages/API%20Guidelines%20and%20PNR%20Reporting%20Standards.aspx](http://www.icao.int/Security/FAL/SitePages/API%20Guidelines%20and%20PNR%20Reporting%20Standards.aspx).

20. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité a décidé qu'en application de la résolution 2178 (2014) et des normes pertinentes établies par l'OACI<sup>5</sup>, les États Membres devaient, afin de prévenir et de détecter les infractions terroristes et les voyages de terroristes et d'enquêter à leur sujet dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mettre en place des systèmes de renseignements préalables concernant les voyageurs et exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance ces renseignements aux autorités nationales compétentes. Il a en outre demandé aux États Membres de communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité du passager ou aux pays de destination, de transit ou de réinstallation et aux organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, et de veiller à ce qu'elles soient analysées par toutes les autorités compétentes.

21. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres renforceraient leur capacité de collecter et de traiter les données des dossiers passagers et de veiller à ce que ces données soient communiquées à toutes les autorités nationales compétentes et utilisées par celles-ci. Il a en outre encouragé les États Membres à communiquer ces données aux États concernés afin de détecter les combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou qui se rendent dans un pays tiers ou s'y réinstallent, en particulier toutes les personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Il a souligné que les États Membres devaient prendre toutes ces mesures conformément à leur droit interne et à leurs obligations internationales, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22. L'utilisation des systèmes de dossiers passagers conformément aux pratiques recommandées par l'OACI<sup>6</sup> peut compléter les renseignements préalables concernant les voyageurs et éclairer les décisions concernant les combattants terroristes étrangers potentiels. Les systèmes de dossiers passagers exigent néanmoins des ressources suffisantes et, sur le plan technique, des moyens considérables, un réel savoir-faire et des compétences pointues. Les données des dossiers passagers sont établies à partir des informations fournies par les passagers lorsqu'ils réservent leur billet d'avion et s'enregistrent sur leur vol. Ces informations sont conservées dans les systèmes de contrôle des réservations et des départs de la compagnie aérienne et comprennent un large éventail de renseignements, tels que le nom du passager, les dates de son voyage, les informations relatives à son billet, ses coordonnées, le nom de l'agent de voyage, le moyen de paiement utilisé, le numéro de siège et les informations relatives aux bagages transportés. De nombreux États utilisent déjà les données des dossiers passagers à des fins de répression, en vertu de lois particulières ou de prérogatives juridiques générales, y compris dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière. Sachant que l'utilisation des données des dossiers passagers suppose le traitement de données personnelles, il importe que les États assurent un contrôle adéquat de la collecte et de l'exploitation des données et prévoient des garanties concernant les renseignements personnels que les gouvernements reçoivent et diffusent, l'objectif étant de protéger ces données et leur confidentialité tout en

---

<sup>5</sup> Le partage des renseignements préalables concernant les voyageurs est obligatoire depuis le 23 octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la version actualisée de l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Voir OACI, Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale : Facilitation, 15<sup>e</sup> édition. Normes et pratiques recommandées internationales.

<sup>6</sup> En mars 2005, le Conseil de l'OACI a adopté la pratique recommandée concernant les données des dossiers passagers en vue de son inclusion à l'Annexe 9 à la Convention.

veillant à ce que des précautions soient prises pour éviter que les autorités nationales n'utilisent ces données à des fins détournées.

23. L'utilisation de technologies de pointe pour identifier les combattants terroristes étrangers et les autres individus liés au terrorisme s'intensifie. Toutefois, il demeure très difficile de veiller à l'application de stratégies globales de gestion des frontières qui soient respectueuses des droits de l'homme, non discriminatoires et fondées sur une démarche différenciée en fonction de l'âge et du sexe des intéressés. L'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs et des données des dossiers passagers nécessite le traitement de données personnelles, ce qui peut poser problème sur le plan des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit d'être protégé contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée. Peu d'États possèdent les ressources, les moyens et les compétences spécialisées nécessaires pour mettre en œuvre des systèmes hautement sophistiqués de renseignements préalables concernant les voyageurs et de dossiers passagers. Les États, les organisations internationales et régionales et les autres entités compétentes devraient donc mettre en commun leurs compétences et leurs données d'expérience et renforcer le niveau d'assistance technique fournie aux pays qui en ont besoin.

#### **Principe directeur 36<sup>a</sup>**

Afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de dossier passager et de renseignements préalables concernant les voyageurs, les États Membres devraient :

a) Faire en sorte que la législation nationale relative à la collecte, à l'utilisation et à la conservation des données soit conforme aux normes et pratiques recommandées par l'OACI, dans les limites du droit interne et des obligations internationales, et respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment en se conformant à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

b) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles et appuyer, si possible, les activités de renforcement des capacités pour une mise en place efficace des systèmes de dossiers passagers et de renseignements préalables concernant les voyageurs ;

c) Faire obligation aux transporteurs aériens de communiquer les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers aux autorités nationales compétentes (par l'intermédiaire d'un « guichet unique » et d'une unité chargée des informations relatives aux passagers) ;

d) Créer ou désigner des entités spécifiquement chargées de recueillir, conserver, traiter et analyser les données des dossiers passagers et les renseignements préalables concernant les voyageurs reçus des transporteurs aériens (par exemple en créant une unité chargée des informations relatives aux passagers et en renforçant les capacités). Celles-ci compareraient les données des dossiers passagers et les renseignements préalables concernant les voyageurs avec les informations figurant dans les bases de données pertinentes des services chargés de l'application de la loi et les analyseraient selon des critères prédéfinis afin d'identifier toute personne susceptible d'avoir commis une infraction à caractère terroriste, sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international. Elles répondraient également, au cas par cas, aux demandes dûment motivées émanant d'autorités compétentes et relatives à

des dossiers passagers et à des renseignements préalables concernant les voyageurs ;

e) Nommer, au sein de cette unité, un délégué à la protection des données chargé de contrôler le traitement des données des dossiers passagers et de mettre en place les garanties nécessaires ;

f) Envisager de communiquer les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers appropriés aux États Membres concernés afin de détecter les combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou qui se rendent dans un pays tiers ou s'y réinstallent, en particulier toutes les personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et assurer une interopérabilité mondiale en ce qui concerne ces données ;

g) Permettre la comparaison de ces données, par exemple avec les bases de données d'INTERPOL et les listes relatives aux sanctions de l'ONU ;

h) S'assurer que le cadre régissant le traitement et la conservation des données des dossiers passagers prévoit des mesures de protection de la vie privée et de contrôle, tout en veillant à ce que des précautions soient prises contre toute utilisation impropre ou abusive de ces données par les autorités publiques ;

i) Garantir le respect du droit des personnes concernées à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en vertu du droit international, et à bénéficier des mesures de protection pertinentes prévues dans le droit interne, qui peuvent comprendre l'accès aux données les concernant, leur rectification, des restrictions quant à leur utilisation et des possibilités de recours juridiques.

<sup>a</sup> Voir également le principe directeur 19 ; Direction exécutive, *Guide technique*, p. 63 ; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; OACI, *Lignes directrices sur les données des dossiers passagers* ; Organisation mondiale des douanes, Association du transport aérien international et OACI, *Directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs* ; Organisation internationale pour les migrations, *Manuel des procédures d'examen des passeports* – 2<sup>e</sup> édition, juin 2016 (2017) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés », décembre 2015 ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Décision n° 6/06 sur des mesures supplémentaires visant à prévenir l'utilisation à des fins criminelles de passeports et autres documents de voyage perdus/volés ; S/2015/975, résumé ; S/2016/49, annexe, par. 426.

## **B. Créer des listes de surveillance et des bases de données, et échanger des informations via des mécanismes bilatéraux et multilatéraux**

24. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil a décidé que les États Membres s'emploieraient à établir des listes de personnes à surveiller ou des bases de données de terroristes connus ou présumés, y compris de combattants terroristes étrangers, aux fins de leur utilisation par les forces de l'ordre, les services chargés de la sécurité aux

frontières, les douanes, les forces armées et les services de renseignement pour contrôler les voyageurs et procéder à des évaluations des risques et à des enquêtes, dans le respect du droit interne et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme. Le Conseil encourage les États Membres à échanger ces informations par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme.

25. L'établissement de listes de personnes à surveiller ou de bases de données est essentiel au traitement et à la vérification des données d'identité (biographiques et biométriques) des voyageurs et des données relatives aux passagers (renseignements préalables concernant les voyageurs/dossiers passagers), et à la détection des terroristes, notamment les combattants terroristes étrangers, les terroristes qui retournent dans leur pays et les « relocalisés ». Ces listes et bases de données, qui contiennent divers types d'informations, constituent des systèmes d'alerte d'envergure nationale ou régionale. Elles permettent aux autorités d'être alertées à l'avance et d'orienter les contrôles, contribuant ainsi à la détection et à l'identification de criminels et terroristes présumés et de marchandises ou matières suspectes aux postes-frontières, ou à la détection précoce de criminels et terroristes présumés ou auparavant inconnus. Les informations qui y figurent et les concordances obtenues peuvent également être partagées avec des organisations internationales comme INTERPOL et les autorités internationales compétentes. Tous ces outils devraient être gérés conformément à la législation nationale et aux obligations des États en vertu du droit international. La législation en vigueur devra peut-être être complétée pour autoriser les recherches et les échanges entre différentes bases de données, tant au niveau national qu'international. Afin de faciliter les échanges d'informations à l'échelle internationale, il est essentiel que les États établissent et tiennent à jour des listes de personnes à surveiller et des bases de données nationales appropriées, et veillent à ce que toutes les autorités nationales compétentes y aient accès. Les États sont encouragés à assurer l'interopérabilité de leurs listes de surveillance et bases de données nationales, à les relier aux listes et bases homologues existant aux niveau régional et international et, le cas échéant, à permettre l'échange d'informations avec les autorités nationales et internationales compétentes.

26. L'utilisation impropre ou abusive des listes de surveillance et des bases de données peut poser des problèmes en matière de droits de l'homme et d'état de droit. Il n'existe pas de normes internationales communes pour la création et la tenue de listes de surveillance et de bases de données, qui sont généralement créées au niveau national, sans cadre juridique clair et internationalement reconnu. Les mécanismes des droits de l'homme notent que les États n'appliquent pas tous les mêmes normes et critères en ce qui concerne l'inscription de personnes sur les listes et dans les bases de données nationales de surveillance du terrorisme, la gestion de ces bases et le partage des informations qu'elles contiennent, ou les éventuels motifs et procédures de radiation. Comme pour les autres mesures antiterroristes, la mise en place de mécanismes de contrôle efficaces est vivement recommandée. Les États membres sont encouragés à communiquer sur les normes juridiques qu'ils appliquent ou leurs pratiques opérationnelles afin de renforcer la compréhension mutuelle et les bonnes pratiques éventuelles.

27. Un certain nombre d'organisations internationales ont mis en place des mécanismes de contrôle. Dans le cas d'INTERPOL, par exemple, des contrôles sont imposés par un organe indépendant : la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL. L'échange de données entre les États membres d'INTERPOL est

soumis à des règles strictes visant à garantir la légalité et la qualité des informations échangées, ainsi que la protection des données personnelles<sup>7</sup>.

### **Principe directeur 37<sup>a</sup>**

Afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de mise en place et de tenue d'une liste de surveillance ou d'une base de données intégrée aux fins de la lutte contre le terrorisme, les États Membres devraient :

a) Assurer un contrôle efficace de l'intégralité de la liste de surveillance ou de la base de données, en accordant une attention particulière aux fonctions de gestion des données et à leur utilisation, afin d'éviter tout accès ou utilisation non autorisé ;

b) S'assurer que des critères précis, appropriés et conformes aux résolutions du Conseil de sécurité et aux obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales contre le terrorisme, sont établis et appliqués aux fins de l'inscription de personnes sur les listes de surveillance et dans les bases de données, notamment en ce qui concerne la définition des actes terroristes ;

c) Instituer un cadre réglementaire pour l'enregistrement, l'utilisation, l'examen, la conservation et la suppression de données en rapport avec la liste de surveillance ou la base de données ;

d) S'assurer que le réseau de communications est sécurisé et que des niveaux de sécurité appropriés sont en place pour protéger l'environnement opérationnel, notamment les données, le matériel, les logiciels et le réseau de communications ;

e) Veiller à ce que la liste de surveillance ou la base de données contienne des informations fournies par les services de détection et de répression compétents, afin d'être aussi exhaustive que possible ;

f) Faire en sorte que les services compétents chargés de l'application de la loi et des contrôles aux frontières aient accès à la liste de surveillance ou à la base de données ;

g) Veiller à ce que les interventions de tous les services de répression et de protection des frontières et les mesures qu'ils prennent soient conformes au droit national et international, y compris le droit des droits de l'homme, en cas de correspondance avec une entrée de la liste de surveillance ou de la base de données ;

h) Envisager d'élaborer et d'instaurer un cadre et des garanties spécifiques pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, au cas où des enfants seraient inscrits sur des listes de surveillance ou dans des bases de données, notamment dans une base de données relative à la protection de l'enfance. Les informations relatives aux enfants disparus susceptibles d'être victimes d'enlèvement parental ou d'enlèvement criminel, ou dont la disparition est inexplicquée, peuvent également être partagées par l'intermédiaire du système de notice jaune d'INTERPOL<sup>b</sup>, ainsi que des

<sup>7</sup> Voir Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données », III/IRPD/GA/2011 (2016), et « Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL », II.E/RCIA/GA/2016.

listes de surveillance et bases de données régionales, bilatérales et nationales, le cas échéant ;

i) Contribuer aux bases de données d'INTERPOL, les utiliser et veiller à ce que leurs services de répression, de protection des frontières et de douane soient reliés à ces bases de données par l'intermédiaire de leur Bureau central national INTERPOL, et à ce que l'accès aux bases de données d'INTERPOL soit élargi aux principaux postes-frontières, notamment aux points d'entrée terrestres, aériens et maritimes ;

j) Utiliser régulièrement les bases de données d'INTERPOL, dès qu'ils y ont accès, pour contrôler les voyageurs aux points d'entrée terrestres, aériens et maritimes et pour renforcer les enquêtes et les évaluations des risques de retour et de réinstallation des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille.

<sup>a</sup> Voir aussi S/PRST/2015/11 ; principe directeur 15 ; Direction exécutive, « Guide technique », p. 76 à 79.

<sup>b</sup> Voir [www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices/Yellow-Notices](http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices/Yellow-Notices).

### C. Développer des systèmes biométriques et en faire une utilisation responsable

28. Dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques, notamment d'empreintes digitales, de photographies, de captures faciales et d'autres données biométriques, pour identifier avec certitude et de manière responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme. Le Conseil a également encouragé les États à partager ces données de manière responsable entre les États Membres concernés, ainsi qu'avec INTERPOL et les autres organismes internationaux compétents.

29. Il est essentiel de pouvoir comparer les données biométriques recueillies lors des contrôles aux frontières, des contrôles d'immigration et des enquêtes avec celles contenues dans des banques de données biométriques nationales et internationales plus vastes pour identifier de façon certaine les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers utilisant des documents falsifiés. Dans le cadre des enquêtes antiterroristes, la criminalistique peut aider les enquêteurs et les services du parquet à établir des liens entre une personne et une activité, un événement, un lieu, une substance ou une autre personne. Il est donc essentiel de renforcer les capacités des États Membres dans ce domaine.

30. Les États utilisent de plus en plus la biométrie comme un outil important de lutte contre le terrorisme. L'identification vocale, la saisie de l'image de l'iris, la reconnaissance faciale, les empreintes digitales, l'ADN et les scanners corporels ne sont que quelques exemples des nombreuses technologies numériques développées et déployées à des fins antiterroristes. L'utilisation de ces technologies pose des problèmes complexes sur les plans juridique et politique, qui mettent en balance l'action menée par les États pour lutter contre le terrorisme et leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les systèmes biométriques sont des outils légitimes aux fins de l'identification des terroristes présumés, mais les possibilités de plus en plus vastes qu'offrent ces systèmes et leur évolution rapide imposent une vigilance accrue quant à la protection des droits de l'homme en rapport avec leur utilisation,

notamment en ce qui concerne le droit des personnes de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée.

31. Toute ingérence dans la vie privée doit être conforme au droit international des droits de l'homme, qui interdit toute forme d'immixtion arbitraire ou non prévue par la loi<sup>8</sup>. Les technologies biométriques posent des problèmes particuliers en raison du fossé qui existe entre l'innovation technologique et la réglementation qui encadre l'utilisation de ces technologies. Par conséquent, les États devraient procéder à des études pour mesurer efficacement l'impact de ces technologies sur la vie privée ou créer des organes de surveillance ou d'autres types d'organes de contrôle afin de prévoir et d'évaluer l'impact potentiel de ces nouvelles technologies ou applications.

32. Les critères d'utilisation responsable des systèmes biométriques évoluent à mesure que leur utilisation par les États membres s'accroît. Il est impératif que ces systèmes soient mis en œuvre dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme. Il est également essentiel de prévoir des garanties en matière de protection des données et des droits de l'homme, notamment en mettant l'accent sur la nécessité de veiller à ce que tous les systèmes de collecte et d'enregistrement d'informations sur les enfants soient utilisés et partagés d'une manière responsable et conforme aux droits de l'homme.

#### **Principe directeur 38**

Afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de collecte, d'utilisation et de partage de données biométriques pour identifier avec certitude et de manière responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, dans le respect du droit national et du droit international des droits de l'homme, les États Membres devraient :

a) Lutter contre la menace que constituent les déplacements incessants, d'un pays à l'autre, de terroristes présumés et de combattants terroristes étrangers, en comparant les données biométriques des personnes qui entrent et sortent de leur territoire, ou qui cherchent à s'y établir, avec les données enregistrées dans d'autres bases de données biométriques nationales et internationales, notamment celles sur les combattants terroristes étrangers connus ou présumés ;

b) Améliorer ou accroître leur utilisation des systèmes biométriques de manière responsable et appropriée afin d'identifier avec certitude les personnes contrôlées, même lorsqu'elles fournissent de faux renseignements ou tentent d'usurper l'identité d'une autre personne<sup>a</sup> ;

c) Assurer une gestion efficace des bases de données biométriques et des protocoles de partage des données ;

d) Adopter des cadres précis fondés sur les droits de l'homme pour l'utilisation des technologies biométriques, qui prévoient des garanties procédurales et une surveillance efficace, notamment grâce à la création d'organes de contrôle appropriés chargés de superviser l'application de la législation pertinente et l'accès à des recours effectifs en cas d'infraction, ou à l'élargissement du mandat des organes existants. Ces efforts pourraient être complétés par un processus d'examen qui éclairerait toutes les politiques et décisions nationales concernant l'utilisation de la biométrie à des fins antiterroristes ;

<sup>8</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

e) Prendre en considération les problèmes particuliers qui peuvent se poser en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'enfant en rapport avec la biométrie, notamment lorsque des données biométriques d'enfants sont collectées à des fins de protection de l'enfance, et envisager de mettre en place des cadres juridiques et des garanties spécifiques et appropriés ;

f) Procéder régulièrement à des évaluations des risques pour l'ensemble des processus de leurs applications biométriques afin d'atténuer les menaces existantes ou nouvelles, telles que le vol d'identité, la suppression et le remplacement de données et les dommages volontaires ;

g) Veiller à ce que les mesures prises par les autorités en cas de signalement positif dans une base de données biométriques soient conformes au droit international, y compris aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et à la nécessité d'une action en toute connaissance de cause et dans le plein respect de la légalité ;

h) S'assurer que les systèmes d'exploitation de données biométriques et les cadres juridiques associés à leur utilisation permettent l'interopérabilité avec d'autres bases de données biométriques nationales et internationales, notamment celles d'INTERPOL ;

i) Maximiser l'utilisation des bases de données biométriques d'INTERPOL (reconnaissance faciale, empreintes digitales et ADN).

<sup>a</sup> Direction exécutive, « Guide technique », p. 64.

### **III. Prévenir et combattre l'incitation au terrorisme et le recrutement à des fins terroristes, dans le respect du droit international ; lutter contre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et les discours terroristes ; évaluer les risques et établir des programmes d'intervention**

33. Une approche globale de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers exige de s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de promouvoir la tolérance politique et religieuse, la bonne gouvernance, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales.

34. Les États Membres devraient également continuer de renforcer la coopération internationale pour lutter contre la menace des combattants terroristes étrangers, notamment en améliorant la prévention et en s'attaquant aux facteurs de propagation du terrorisme, en prévenant et en réprimant les incitations à commettre des actes terroristes, dans le respect du droit international, et en empêchant la radicalisation menant au terrorisme ainsi que le recrutement de combattants terroristes étrangers. Les États Membres devraient collaborer en vue de mettre au point des stratégies et des initiatives efficaces pour contrer les discours terroristes, notamment en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers et les individus radicalisés et tentés par la violence. Ils devraient en outre agir dans un esprit de coopération lorsqu'ils adoptent des mesures nationales visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la

technologie et des moyens de communication pour commettre des actes de terrorisme et s'entraider dans ce domaine, notamment en partageant leurs connaissances et leurs expériences, en proposant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités.

35. Toutes les mesures que prennent les États Membres pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Les mesures antiterroristes et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Le non-respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés, du droit international humanitaire et d'autres obligations internationales, dont celles énoncées dans la Charte des Nations Unies, favorise la radicalisation violente et entretient un sentiment d'impunité.

#### **A. Prévenir et combattre l'incitation au terrorisme et le recrutement à des fins terroristes, dans le respect du droit international, et lutter contre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et les discours terroristes**

36. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité s'est dit préoccupé par le fait que les terroristes élaborent des discours pernicieux, qu'ils utilisent pour diviser les communautés, recruter des adeptes et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et gagner le soutien de sympathisants, notamment au moyen d'Internet et des médias sociaux. Dans la même résolution, le Conseil a souligné la nécessité de lutter efficacement contre les discours qu'utilisent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour recruter et inciter à la commission d'actes de terrorisme, et a rappelé à cet égard sa résolution 2354 (2017) et le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe), assorti de recommandations de ligne de conduite et de bonnes pratiques. Dans ce domaine, il est également nécessaire de veiller à l'application cohérente des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2017) du Conseil.

37. Dans le cadre de leur combat contre la propagande terroriste, les États devraient respecter le droit à la liberté d'expression consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et s'assurer que toute restriction à ce droit est prévue par la loi et imposée pour les motifs exposés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. En outre, l'action menée aux fins de la lutte contre la propagande terroriste devrait être fondée sur la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États.

##### **Principe directeur 39<sup>a</sup>**

Afin de lutter efficacement contre la manière dont l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés utilisent leur rhétorique pour recruter et inciter à la commission d'actes de terrorisme, les États Membres devraient :

a) Collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies efficaces de lutte contre la propagande terroriste, en particulier en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers, conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et

le droit international humanitaire, le cas échéant, tout en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit d'être protégé contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée ;

b) Promouvoir des solutions pacifiques visant à contrer la rhétorique à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, s'attaquer aux facteurs sous-jacents et collaborer avec un large éventail d'acteurs, en s'appuyant notamment sur la participation et le rôle mobilisateur des jeunes et des femmes, des familles, des responsables religieux, culturels, éducatifs et communautaires locaux, d'autres acteurs de la société civile, de victimes du terrorisme, des médias et de sociétés privées ;

c) Adapter leurs mesures et programmes de lutte antiterroriste aux conditions particulières de divers contextes à tous les niveaux afin d'accroître leur efficacité, en cherchant non seulement à réfuter le discours des terroristes, mais aussi à étoffer les messages positifs, à proposer des solutions de rechange crédibles et à aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste, en ligne et hors ligne ;

d) Tenir compte de la dimension de genre et des sensibilités liées à l'âge, et répondre aux préoccupations et aux vulnérabilités particulières dans leurs initiatives de lutte contre la rhétorique terroriste ;

e) Envisager de faciliter l'adhésion aux mesures et programmes de lutte contre la rhétorique terroriste, non seulement en menant des actions dans ce domaine mais aussi en persuadant d'autres parties de diffuser les mêmes messages, et en aidant à recenser les sources de financement ;

f) Envisager d'identifier et de partager les bonnes pratiques pour contrer la propagande terroriste ;

g) Envisager de poursuivre, de développer ou d'encourager les nouveaux partenariats stratégiques et volontaires avec un large éventail d'acteurs, tels que des sociétés privées, en particulier des médias sociaux et d'autres fournisseurs de services de communication, notamment pour bloquer, filtrer ou supprimer les contenus à caractère terroriste, ainsi que des acteurs de la société civile capables de trouver et de mettre en œuvre des moyens plus efficaces pour lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, élaborer des contre-discours à opposer au discours terroriste et tirer parti d'outils technologiques novateurs ;

h) Encourager les prestataires de services informatiques et de communications à élaborer et à appliquer volontairement des conditions d'utilisation qui ciblent les contenus visant à recruter à des fins terroristes ou à inciter à la commission d'actes terroristes, dans les limites du droit international des droits de l'homme, et à publier régulièrement des rapports de transparence ;

i) Appuyer les efforts déployés pour sensibiliser le public aux arguments visant à lutter contre la propagande terroriste par l'éducation et les médias, y compris par des programmes d'éducation spécialement conçus pour empêcher les jeunes de succomber à la propagande terroriste.

<sup>a</sup> Voir également le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe) ; principes directeurs 1 à 14 ; Direction exécutive, « Guide technique », p. 88 à 95.

## B. Évaluation des risques et programmes d'intervention

38. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres d'élaborer et d'utiliser des outils d'évaluation des risques afin d'identifier les individus qui montrent des signes de radicalisation conduisant à la violence, et de concevoir des programmes d'intervention, qui prennent en compte la problématique femmes-hommes, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne et sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international.

### Principe directeur 40

Lorsqu'ils élaborent des outils d'évaluation des risques visant à identifier les individus qui montrent des signes de radicalisation conduisant à la violence et conçoivent des programmes d'intervention, les États Membres devraient :

a) S'assurer que les évaluations des risques ne conduisent pas à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international ;

b) Prendre en compte, selon qu'il convient, la problématique femmes-hommes dans les programmes d'intervention élaborés en vue d'empêcher les intéressés de commettre des actes de terrorisme, conformément aux dispositions applicables du droit international et du droit interne et sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international ;

c) Envisager des moyens de garantir que les personnes chargées des évaluations des risques disposent des compétences nécessaires et ont accès à des sessions de formation continue, de perfectionnement et de réévaluation ;

d) Mettre en place des dispositifs efficaces de contrôle pour s'assurer que les personnes chargées des évaluations des risques soient tenues comptables ;

e) Envisager de mettre en place ou d'appuyer des dispositifs permettant d'examiner l'efficacité des outils d'évaluation des risques et des programmes d'intervention ;

f) Envisager de partager leur expérience et leurs connaissances avec d'autres États, organisations régionales, forums multilatéraux et organisations de la société civile.

#### IV. Mesures judiciaires et coopération internationale

39. Dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a rappelé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne participant au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice ; rappelé également avoir décidé que tous les États Membres devaient s'assurer que leurs législations et réglementations comportaient des qualifications pénales suffisantes pour pouvoir poursuivre et sanctionner les auteurs des activités décrites au paragraphe 6 de la résolution [2178 \(2014\)](#) d'une manière qui reflète dûment la gravité de l'infraction ; prié instamment les États Membres, conformément à leur droit interne et aux normes applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées d'enquête et de poursuite concernant les infractions liées aux combattants terroristes étrangers décrites audit paragraphe ; réaffirmé que ceux qui commettaient des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou étaient d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, devaient en répondre.

40. Conformément aux résolutions pertinentes, en particulier les résolutions [1267 \(1999\)](#), [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2322 \(2016\)](#), [2396 \(2017\)](#) et aux traités bilatéraux et multilatéraux applicables, tous les États Membres doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance aux fins des enquêtes et poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui à ceux-ci, notamment aux fins d'obtenir des éléments de preuve en leur possession et nécessaires à la procédure, et sont exhortés à agir conformément aux obligations que leur impose le droit international en vue de retrouver et traduire en justice, extradier ou poursuivre toute personne qui appuie le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y concourt, y participe ou tente d'y participer, directement ou indirectement. Les États Membres doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, en particulier de celles relatives à l'extradition et la traduction en justice des terroristes.

41. Le Conseil de sécurité a également demandé aux États de prendre des mesures pour améliorer la collecte, le traitement, la conservation et l'échange des informations et éléments de preuve pertinents, conformément au droit interne et au droit international, notamment les informations recueillies sur Internet ou dans les zones de conflit ; encouragé le renforcement de la capacité des États Membres de coopérer avec le secteur privé, conformément à la législation, en particulier avec les prestataires de services informatiques, pour collecter des données et éléments de preuve numériques dans les affaires liées au terrorisme et aux combattants terroristes étrangers ; demandé aux États d'améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux le cas échéant, afin d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent sans être détectés, en particulier ceux qui y reviennent ou s'y réinstallent.

42. Il peut s'avérer nécessaire d'accorder une attention et une assistance particulières aux femmes et aux enfants associés aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant, ces personnes ayant pu avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme ou avoir été victimes de terrorisme. Les États devraient veiller en particulier à ce que leur législation interne soit conforme au droit international pour ce qui est des femmes et des enfants et tenir compte également en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## A. Cadres et procédures juridiques

43. Afin de garantir qu'ils disposent des outils juridiques appropriés pour faire face à l'évolution du phénomène des combattants terroristes étrangers, les États Membres devront peut-être modifier leur législation ou adopter de nouvelles lois pour se conformer aux résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2396 (2017). En application des résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2396 (2017), les États sont tenus d'incriminer les actes préparatoires et les infractions inchoatives, dans le respect du droit international des droits de l'homme, y compris les faits consistant à planifier et préparer un voyage en tant que combattant terroriste étranger, à organiser, faciliter et financer le voyage de combattants terroristes étrangers et à recevoir un entraînement au terrorisme. Lorsqu'ils modifient leur législation ou adoptent de nouvelles lois, les États sont invités à prévoir des poursuites judiciaires et des mesures de réhabilitation et de réintégration, conformément aux résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017).

### Principe directeur 41<sup>a</sup>

Afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent et garantir que leur législation et leur réglementation sont conformes à la résolution 2396 (2017) ou de les modifier à cette fin, les États Membres devraient :

- a) faire en sorte que leur législation nationale incrimine l'ensemble des comportements associés aux combattants terroristes étrangers, y compris les actes préparatoires et inchoatifs, et en particulier lorsque cela est demandé au titre des résolutions 1373 (2001), 2178 (2014) et 2396 (2017) ;
- b) faire en sorte que ces infractions pénales soient clairement définies dans leur ordonnancement juridique ; que les peines infligées pour des actes liés au terrorisme, y compris ceux commis par des combattants terroristes étrangers, soient proportionnées à la gravité des faits ; que l'incrimination desdits actes soit conforme aux obligations qui leur incombent au titre du droit international.

<sup>a</sup> Voir également les principes directeurs 22 à 24 ; Direction exécutive, *Guide technique*, p. 40 et 41.

### Principe directeur 42

Afin de s'assurer que les mesures voulues sont prises dans les affaires concernant des enfants<sup>a</sup>, les États Membres devraient mettre en place des protections spéciales et des garanties juridiques pleinement conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour garantir que les autorités compétentes<sup>b</sup> :

- a) respectent pleinement les droits de l'enfant et les promeuvent, en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b) tiennent compte de l'âge de l'enfant et des nombreux rôles que les enfants associés aux combattants terroristes étrangers peuvent avoir tenus, tout en gardant à l'esprit qu'ils peuvent être des victimes du terrorisme ;

c) prennent en considération l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant, en particulier la question des familles de combattants terroristes étrangers retournant chez elles ou se réinstallant ;

d) évaluent chaque enfant individuellement et sans préjudice et prennent en compte ses droits et ses besoins, tout en examinant les circonstances de l'espèce et en prenant si nécessaire des mesures pénales ou des mesures de sécurité ;

e) puissent exercer un pouvoir discrétionnaire adéquat à toutes les étapes de la procédure et disposent d'un éventail de mesures pouvant se substituer à l'action en justice et à la sanction, y compris, s'il y a lieu, des mesures de protection de l'enfant qui tiennent compte de son âge ;

f) reçoivent des orientations claires sur les cas où le placement en détention de l'enfant se justifie et sur ceux pour lesquels le recours à la déjudiciarisation est possible, dans le respect de la réglementation en vigueur et après examen de l'espèce, et conformément aux normes du droit international et du droit interne, en gardant à l'esprit que, dans le cas des enfants, la détention ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort ;

g) agissent dans le respect des directives régissant la détention provisoire et le recours à d'autres mesures de contrainte prévues par la législation pénale en vigueur et définies conformément au droit international.

<sup>a</sup> Au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant « s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

<sup>b</sup> Résolution 2396 (2017), par. 37.

## B. Enquêtes et poursuites

44. Étant donné qu'il est très difficile de réunir suffisamment de preuves recevables pour obtenir une condamnation, il demeure très compliqué, dans certains cas, de poursuivre des personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers. Produire de tels éléments, notamment à partir des informations obtenues auprès des services de renseignements, est une tâche complexe qui requiert d'agir sur plusieurs fronts. Les États devraient envisager de réévaluer leurs méthodes et meilleures pratiques, selon qu'il convient, en particulier en ce qui concerne les techniques spéciales d'enquête (y compris pour ce qui est des éléments de preuve électronique). Il est éminemment important d'améliorer la collecte, le traitement, la conservation et l'échange des informations et éléments de preuve pertinents recueillis dans les zones de conflit, conformément au droit interne et aux obligations contractées par les États Membres en vertu du droit international. Le Groupe de travail sur les ripostes juridiques et pénales au terrorisme de l'Équipe spéciale du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies met actuellement au point des directives visant à faciliter l'exploitation de telles informations et à en tirer des éléments de preuve recevables afin d'instruire des infractions terroristes devant les tribunaux nationaux.

**Principe directeur 43<sup>a</sup>**

Afin de doter les autorités compétentes des moyens, des connaissances et des pouvoirs nécessaires pour traiter les renseignements sur les combattants terroristes étrangers et autres terroristes qui représentent une menace et les informations recueillies par des organes d'enquête, et afin de mettre au point des procédures permettant d'aboutir, à partir de ces données et informations, à la production d'éléments de preuve recevables, selon qu'il convient et sous réserve de leur système juridique, les États Membres devraient :

- a) s'assurer que le recours à des techniques d'enquête spéciales par les organes d'enquête est effectivement encadré par les systèmes judiciaire et de poursuites ;
- b) définir, s'il y a lieu, des méthodes d'enquête spéciale et de poursuites tenant compte des questions de genre et qui respectent les droits des enfants, s'il y a lieu ;
- c) appliquer les bonnes pratiques et les instructions permanentes en matière de criminalistique, y compris celles d'INTERPOL, afin de garantir la fiabilité des preuves scientifiques présentées à la justice et de renforcer la confiance du public ;
- d) assurer une protection efficace des témoins.

<sup>a</sup> Voir également le principe directeur 25.

**Principe directeur 44<sup>a</sup>**

Dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour recueillir des données et des éléments de preuve numériques dans les affaires relatives au terrorisme et aux combattants terroristes étrangers, les États Membres devraient :

- a) prévoir dans le droit procédural des dispositions faisant de la conservation rapide des données numériques une mesure à part entière et mettre au point un régime juridique spécifique en matière de perquisitions et de saisies de données numériques ;
- b) encourager les entreprises privées à mettre en place des dispositifs de coopération avec les forces de l'ordre 24 heures sur 24 et à définir des règles précises en matière de conservation de preuves électroniques et de divulgation urgente de données, conformément au droit applicable ;
- c) doter la justice pénale et les services chargés de l'application des lois de moyens et de compétences dans les domaines de l'informatique et de la criminalistique ;
- d) utiliser le contenu à caractère terroriste publié sur les médias sociaux comme éléments de preuve électronique dans le cadre des enquêtes et des poursuites, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux autres obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international ;
- e) renforcer la coopération entre les organes d'enquête compétents, y compris entre les différents services de police et avec le

secteur privé, en particulier les prestataires de services informatiques, afin de recueillir des données et des preuves électroniques dans les affaires de terrorisme et dans celles concernant les combattants terroristes étrangers ;

f) demander aux acteurs concernés des éléments de preuve électronique, y compris au-delà des frontières, les collationner et envisager de se servir du *guide pratique sur la requête et la collecte des preuves électroniques* par-delà les frontières mis au point par la Direction exécutive, l'ONUUDC et l'Association internationale des procureurs et poursuivants.

<sup>a</sup> Voir également principe directeur 26.

#### **Principe directeur 45<sup>a</sup>**

Dans le cadre de l'action qu'ils mènent conformément au droit interne et au droit international pour intensifier et accélérer l'échange, en temps voulu, d'informations opérationnelles et de renseignements financiers pertinents concernant les actions ou les mouvements et les schémas des mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, notamment de combattants terroristes étrangers, les États Membres devraient envisager des moyens permettant :

a) d'échanger des renseignements financiers par l'intermédiaire de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux, conformément au droit interne et au droit international ;

b) de s'assurer que les autorités compétentes peuvent exploiter les renseignements financiers obtenus auprès des cellules de renseignement financier et recueillir des informations financières auprès du secteur privé ;

c) de procéder systématiquement à une enquête financière dans toutes les affaires de terrorisme ;

d) de renforcer l'intégration et l'utilisation de renseignements financiers dans les affaires de terrorisme, y compris en favorisant une coordination plus étroite entre les organes concernés et en établissant des partenariats public-privé aux fins de la collecte d'informations ;

e) d'utiliser davantage les renseignements financiers et les traces financières pour détecter les réseaux terroristes, les pourvoyeurs de fonds et les sympathisants ;

f) d'améliorer la qualité des données échangées à l'échelle internationale par les cellules de renseignement financier concernant le financement des combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui sont de retour au pays ou les relocalisés, des petites cellules et des activités de ceux qui lèvent des fonds au profit du terrorisme ainsi que des facilitateurs, dans toutes les juridictions ;

g) d'améliorer la traçabilité et la transparence des transactions financières, y compris en s'assurant que les institutions financières peuvent échanger des informations, à l'échelle nationale et internationale, au sein d'un même groupe financier, en vue de prévenir les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de mettre à la disposition des autorités compétentes des informations complètes au sujet d'activités criminelles et en identifiant et en recensant les expéditeurs de

fonds informels, et d'évaluer les risques associés à l'utilisation de liquidités, de systèmes parallèles de transferts de fonds (y compris le *hawala*) et d'autres produits financiers, y compris les cartes à prépaiement, et d'y remédier ;

h) de prévenir les risques potentiels associés à l'utilisation d'avoirs virtuels et d'autres moyens anonymes employés dans des transactions monétaires ou financières, et d'anticiper et contrer, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers soient détournés pour financer des actes de terrorisme ;

i) de continuer de mener des travaux de recherche et de recueillir des informations pour mieux connaître et comprendre la nature et l'étendue des liens potentiels qui existent entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

j) d'appuyer les initiatives et les dispositifs nationaux visant à déceler et à combattre les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

<sup>a</sup> Voir également principe directeur 28.

### C. Stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion

45. Dans les Principes directeurs de Madrid, le Comité note que les États Membres devraient envisager des solutions de substitution à l'incarcération, ainsi que la réinsertion et l'éventuelle réhabilitation des combattants de retour, des prisonniers et autres détenus. Dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de contrôler les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers et les membres de leur famille qui les accompagnent, notamment leurs conjoints et leurs enfants, lorsqu'ils entrent sur leur territoire, et d'enquêter sur eux ; d'élaborer et de mettre en œuvre des évaluations des risques exhaustives les concernant ; et de prendre des mesures appropriées, en envisageant notamment des poursuites, la réadaptation et la réinsertion, selon qu'il convient, en gardant à l'esprit que certaines d'entre elles peuvent être des victimes du terrorisme. Le Conseil a également souligné à cet égard que les États Membres étaient tenus, en application de la résolution [1373 \(2001\)](#), de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice. Il a souligné en outre que les États devaient veiller à prendre ces mesures dans le respect du droit interne et du droit international.

#### Principe directeur 46<sup>a</sup>

Pour mettre au point et appliquer des stratégies et des protocoles concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion, les États Membres devraient :

a) honorer l'obligation de traduire les terroristes en justice qui leur incombe au titre des résolutions [1373 \(2001\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2396 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, et s'assurer que les institutions judiciaires disposent des moyens nécessaires pour traiter toutes les

infractions graves ayant pu être commises par des combattants terroristes étrangers<sup>b</sup> ;

b) s'employer à faire en sorte que les stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion s'inspirent d'autres stratégies nationales de lutte contre le terrorisme, et notamment de méthodes éprouvées de lutte contre l'extrémisme violent<sup>c</sup> ;

c) examiner des moyens de faire en sorte que des stratégies globales, appropriées et adaptées concernant les poursuites, la réadaptation et la réinsertion soient mises en place en temps voulu et tiennent compte des sensibilités propres au sexe et à l'âge et des facteurs connexes<sup>d</sup>, d'évaluations des risques exhaustives<sup>e</sup>, de la gravité des infractions commises<sup>f</sup>, des preuves disponibles, de la préméditation et de la culpabilité individuelle, du réseau de soutien, de l'intérêt public et de toute autre considération ou facteur, selon qu'il convient, et soient conformes au droit interne et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international ;

d) veiller à ce que ces stratégies s'accompagnent d'autres mesures, telles que la surveillance, le contrôle, la mise à l'épreuve, une adresse fixe, des ordonnances de protection, la remise du passeport et des documents d'identité et l'interdiction de voyager, toutes ces mesures devant être conformes aux dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et de la législation nationale et faire l'objet d'un examen scrupuleux<sup>g</sup> ;

e) envisager de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics, tout en tenant compte du rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile, notamment dans les domaines de la santé, de la protection sociale et de l'éducation ainsi qu'auprès des populations locales, s'il y a lieu, et, dans le cadre de cette démarche, veiller à assurer une coordination efficace et à clairement attribuer les responsabilités, notamment en créant des équipes pluridisciplinaires<sup>h</sup>, qui pourraient être composées de membres des services de police, de la justice pénale, des services pénitentiaires et des services de probation, des services sociaux et, le cas échéant, d'organisations de la société civile ;

f) faire bénéficier les acteurs associés à l'exécution des stratégies de ressources, d'un soutien, de conseils et d'un contrôle suffisants et de la possibilité de consulter l'autorité compétente selon que de besoin<sup>i</sup> ;

g) engager activement le dialogue avec les organisations de la société civile dans le cadre de l'élaboration de stratégies de réinsertion et de réintégration pour les combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ ou se réinstallent dans un pays tiers et leur famille, étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci ;

h) encourager les femmes à participer, avec un rôle prépondérant, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies destinées à régler la question du retour et de la réinstallation des combattants terroristes étrangers et de leur famille<sup>j</sup> ;

i) veiller à ce que les programmes visant à combattre et à lutter contre la propagande terroriste, notamment en prison, soient conformes au droit international des droits de l'homme, y compris aux droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de religion ou de conviction et au

droit de n'être l'objet d'aucune immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée ;

j) suivre, évaluer et examiner l'efficacité des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration.

<sup>a</sup> Voir également principes directeurs 30 à 32 ; Direction exécutive, *Guide technique*, p. 50 à 52.

<sup>b</sup> Principe directeur 32.

<sup>c</sup> Principe directeur 30.

<sup>d</sup> [Résolution 2396](#) (2017), par. 31.

<sup>e</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>f</sup> Principe directeur 30

<sup>g</sup> Direction exécutive, *Guide technique*, p. 50 à 52.

<sup>h</sup> *Ibid.*, p. 50 à 52, en particulier les « Questions à examiner » n° 13.

<sup>i</sup> *Ibid.*, p. 50 à 52, en particulier les « Questions à examiner » n° 14.

<sup>j</sup> [Résolution 2396](#) (2017), par. 39.

#### Principe directeur 47<sup>a</sup>

Dans les affaires concernant des enfants, les États Membres devraient veiller à ce que les stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration :

- a) fassent de l'intérêt supérieur de l'enfant une priorité absolue ;
- b) soient appliquées dans le respect de la législation pénale, en tenant compte de la gravité de l'infraction présumée, de l'âge de l'enfant et du fait que ce dernier puisse également être une victime du terrorisme ;
- c) donnent accès à des soins de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs qui contribuent au bien-être des enfants et, dans toute la mesure possible, au système éducatif ordinaire<sup>b</sup> ;
- d) tiennent compte des sensibilités propres à l'âge et au sexe ;
- e) permettent de mobiliser des acteurs de la protection de l'enfance et les services sociaux et favorisent une réelle coordination entre ces derniers et la justice<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> Voir également les principes directeurs 30 à 32 ; Direction exécutive, *Guide technique*, p. 52, pour la liste des autres instruments internationaux, normes et bonnes pratiques qui fournissent des orientations en la matière.

<sup>b</sup> [Résolution 2396](#) (2017), par. 36.

<sup>c</sup> Organisation des Nations Unies, « Guidance note of the Secretary-General: UN approach to justice for children » [Note d'orientation du Secrétaire général : Approche de la justice pour mineurs au sein du système des Nations Unies].

## D. Lutte contre les risques de radicalisation terroriste et de recrutement dans les prisons, et mesures visant à faire de celles-ci des lieux de réadaptation et de réinsertion des détenus

46. Dans sa résolution [2396](#) (2017), le Conseil de sécurité est convenu que les prisons pouvaient servir de pépinières à la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et au recrutement de terroristes, et qu'il était donc essentiel d'évaluer et de surveiller de manière adéquate les combattants terroristes étrangers emprisonnés pour atténuer les possibilités qu'avaient les terroristes d'attirer de nouvelles recrues. Dans la même résolution, il a reconnu que les prisons pouvaient aussi servir à la

réadaptation et à la réinsertion des détenus, le cas échéant, et que les États Membres devaient continuer à collaborer avec les délinquants après leur sortie de prison afin de prévenir la récidive, conformément au droit international applicable et en tenant compte, selon qu'il convenait, de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »). Il a également encouragé les États Membres à prendre toutes les mesures voulues, conformément au droit interne et au droit international, pour empêcher les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme de radicaliser d'autres prisonniers avec lesquels ils pouvaient entrer en contact.

47. Lorsqu'ils ne s'inscrivent pas dans un cadre plus large de gestion efficace de l'ensemble des prisonniers, les programmes d'intervention autonomes ont moins de chances de réussite. À l'intérieur de ce cadre, il faut notamment mettre en œuvre des mesures de sécurité ainsi que des systèmes de renseignement et de contrôle adaptés, mais également coopérer avec d'autres organismes de répression et institutions chargées de la justice pénale, le personnel spécialisé, des représentants des cultes, des thérapeutes, des mentors et les familles, selon que de besoin. Toutes les mesures prises pour, d'une part, lutter contre les risques de radicalisation pouvant conduire au terrorisme et de recrutement de terroristes dans les prisons et, de l'autre, réadapter et réinsérer les détenus doivent être appliquées dans le strict respect du droit interne et du droit international, mais également garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de religion ou de conviction, le droit de n'être l'objet d'aucune immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et l'interdiction absolue de la torture. Elles prendront également en compte la problématique femmes-hommes et les besoins et droits des enfants.

#### **Principe directeur 48**

Pour empêcher les prisons de servir de pépinières à la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et au recrutement de terroristes, et faire en sorte qu'elles puissent contribuer à réadapter et réinsérer les détenus, le cas échéant, les États devraient :

- a) séparer les détenus en fonction de leur statut au regard de la loi (prévenu ou condamné), de leur âge (enfants ou adultes) et de leur sexe ;
- b) effectuer une évaluation initiale et, par la suite, régulière des risques et des besoins, aux fins de la classification et de la répartition des détenus ;
- c) faire en sorte que les conditions de détention respectent la dignité de tous les détenus, notamment en les protégeant contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, procurer aux détenus des conditions matérielles et de sécurité suffisantes, et mettre en place des mécanismes visant à faire en sorte que l'arrestation des suspects et toutes les formes de privation de liberté respectent le droit interne et les obligations découlant du droit international ;
- d) mettre en place un système structuré de renseignement pénitentiaire, conforme au droit interne ;
- e) faire appel à du personnel en nombre suffisant, qualifié et formé, notamment du personnel spécialisé et d'autres experts compétents, tels que des professionnels de la foi, des thérapeutes et des mentors, et instaurer des mécanismes et des protocoles pour que l'ensemble du

personnel pénitentiaire respecte en toutes circonstances des normes élevées de conduite professionnelle et personnelle ;

f) faire en sorte que le processus de radicalisation et de désengagement terroristes soit compris de manière claire et cohérente et, le cas échéant, fixer, aux fins de ce dernier, des buts et objectifs clairs, précis et, de préférence, mesurables ;

g) mettre en place différents dispositifs qui tiendraient compte, notamment, du sexe et de l'âge des détenus, seraient adaptés à leurs besoins, leur donneraient accès à des programmes éducatifs et de formation professionnelle, et leur permettraient d'avoir des activités religieuses, créatives, culturelles et récréatives, le cas échéant ;

h) établir des mécanismes de collaboration entre le personnel pénitentiaire, les prestataires de services communautaires locaux, les organisations de la société civile et les familles, le cas échéant ;

i) proposer aux détenus qui peuvent en bénéficier, avant leur sortie de prison, des programmes leur offrant un accès aux ressources communautaires locales, notamment des placements à l'extérieur qui leur permettent de travailler, de suivre des études ou une formation professionnelle, des permissions de sortie ou des services correctionnels locaux, le cas échéant ;

j) mettre en place, après la sortie de prison des détenus, des mesures administratives adaptées, des obligations de suivi et de présentation, des programmes d'intervention et de soutien, ainsi que des mesures de protection, selon qu'il convient et conformément au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme ;

k) instaurer des mécanismes de contrôle efficaces, en tenant compte, le cas échéant, des règles 83 à 85 des Règles Nelson Mandela.

## E. Coopération internationale

48. La coopération judiciaire internationale dans les affaires relatives aux combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont de retour dans leur pays, ceux qui se réinstallent dans un pays tiers et leur famille, reste difficile. Conscient des difficultés persistantes posées par la situation de ces combattants, le Conseil de sécurité a souligné, dans ses résolutions [2322 \(2016\)](#) et [2396 \(2017\)](#), qu'il importait de renforcer la coopération internationale afin de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs.

### Principe directeur 49<sup>a</sup>

Pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, les États Membres devraient :

a) adopter et, le cas échéant, revoir et mettre à jour des lois d'extradition et d'entraide judiciaire concernant les infractions liées au terrorisme, conformément à leurs obligations internationales, y compris les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et envisager de revoir les lois et les mécanismes d'entraide judiciaire relatifs au terrorisme et de les mettre à jour, selon que de besoin,

afin de les rendre plus efficaces, en particulier face à l'augmentation substantielle des demandes de données numériques ;

b) désigner des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités chargées de l'extradition, et veiller à ce qu'elles soient dotées de ressources suffisantes, et définir des procédures, rôles et responsabilités précis pour les parties prenantes qui participent à ces activités ;

c) envisager de fournir à l'ONUSC des informations pour sa base de données sur les réseaux d'autorités centrales chargées de la lutte contre le terrorisme, notamment les coordonnées des autorités désignées et autres renseignements utiles les concernant ;

d) envisager de ratifier et d'utiliser, comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux et régionaux en vigueur auxquels ils sont parties, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire, du droit des réfugiés, y compris du principe de non-refoulement ;

e) coopérer, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;

f) agir conformément aux obligations que leur impose le droit international en vue de retrouver et traduire en justice, extradier ou poursuivre les personnes suspectées de terrorisme ;

g) mettre en place, dans la mesure du possible, des mécanismes et des cadres juridiques permettant la conduite d'enquêtes conjointes, renforcer les moyens de coordination de ces enquêtes, se doter de mécanismes nationaux permettant la coopération internationale en matière de techniques d'enquête spéciales, y compris, selon qu'il convient, la création ou l'utilisation de mécanismes d'enquête conjointe, et conclure des arrangements bilatéraux et multilatéraux aux fins de coopération internationale en matière de techniques d'enquête spéciales (en particulier avec les États voisins) ;

h) envisager de mettre en place des plateformes internationales et régionales de coopération en matière d'entraide judiciaire et d'y participer, de définir et de renforcer des arrangements pour accélérer la coopération interrégionale concernant les infractions liées au terrorisme ;

i) étudier, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en vigueur, les moyens de simplifier les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.

<sup>a</sup> Voir également principes directeurs 33 à 35.

## V. Protection des infrastructures critiques, des cibles vulnérables et des sites touristiques

49. Dans sa résolution [2341 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a demandé aux États d'envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou d'améliorer celles qu'ils ont déjà en place, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître les risques,

de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes concernées.

50. Dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que les États Membres devaient élaborer, réviser ou modifier les évaluations des risques et des menaces pour tenir compte des cibles vulnérables, en vue d'établir des plans d'urgence et des plans d'intervention d'urgence adéquats en cas d'attentats terroristes. Il a demandé également aux États de créer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, ou de les renforcer afin de mettre en commun leurs informations et leurs expériences aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des cibles vulnérables ;

51. Particulièrement exposées, les infrastructures critiques et les cibles vulnérables sont souvent visées par le terrorisme. Cette vulnérabilité peut être accrue du fait de l'interconnectivité, des liens réciproques et de l'interdépendance des infrastructures critiques. Les cibles vulnérables suscitent particulièrement l'intérêt des terroristes car elles sont faciles d'accès et peu sécurisées, mais également du fait du nombre de victimes civiles, du chaos, de la publicité et des répercussions économiques que leur attaque pourrait engendrer.

52. La protection des infrastructures critiques et des cibles vulnérables incombe au premier chef aux États Membres qui doivent déterminer, en fonction de leur contexte national, ce qui relève de chacune de ces deux catégories. Néanmoins, il est de plus en plus nécessaire de renforcer la coopération entre les États et avec les entreprises privées qui possèdent, exploitent et gèrent des infrastructures critiques et des cibles vulnérables, afin de répondre aux impératifs de sécurité, de réduire les vulnérabilités et d'échanger des informations sur les menaces, les vulnérabilités et les mesures à prendre, en vue d'atténuer les risques d'attaque. Il faudrait utiliser et renforcer la formation conjointe, les réseaux de communication, le partage de l'information (par exemple sur les méthodes, les pratiques optimales et les exercices) et les dispositifs d'alerte rapide.

53. Afin de protéger au mieux les cibles vulnérables, il faut nouer des partenariats public-privé ou renforcer ceux qui existent déjà, à tous les niveaux de décision, y compris au niveau de l'État, des collectivités locales et des autorités provinciales. Les États Membres devraient encourager et soutenir les partenariats avec les entreprises qui peuvent contribuer à tous les aspects de la préparation, à savoir la protection, l'atténuation des effets, les interventions et le rétablissement d'un fonctionnement normal après une attaque terroriste, ainsi qu'aux enquêtes menées sur de tels actes.

54. La protection exige le déploiement d'efforts dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de la planification, de l'information du public et des systèmes d'alerte, de la coordination des opérations, du renseignement et de la mise en commun des informations, des efforts d'interdiction et de blocage, du dépistage, de la recherche et de la détection, du contrôle des accès et de la vérification d'identité, de la cybersécurité, des mesures de protection physique, de la gestion des risques pour les programmes et les activités de protection, ou de la sécurité et de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

### Principe directeur 50<sup>a</sup>

Pour élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à protéger les infrastructures critiques et les cibles vulnérables contre les attaques terroristes, les États Membres, agissant de concert avec les autorités locales, devraient :

a) définir, évaluer et faire mieux connaître les risques et les menaces d'attentats terroristes qui pèsent contre les infrastructures critiques et les cibles vulnérables ;

b) recenser les infrastructures critiques et les cibles vulnérables au niveau national, en procédant à une analyse continue des moyens dont disposent les terroristes, de leurs intentions et de leurs attaques passées, et à des évaluations régulières des risques afin de s'adapter à la nature changeante de la menace et de l'adversaire, y compris en utilisant les outils et les directives mis au point par les organisations internationales et régionales<sup>b</sup> ;

c) élaborer, mettre en œuvre et en pratique des stratégies et des plans d'action pour réduire les risques d'attaques terroristes contre les infrastructures critiques et les cibles vulnérables, qui associent et mobilisent les moyens des parties prenantes compétentes, tant publiques que privées ;

d) prendre des mesures de préparation, afin, notamment, de protéger et d'intervenir efficacement face à de telles attaques, en s'appuyant sur des évaluations approfondies des risques ;

e) encourager une plus grande interopérabilité dans le domaine de la gestion de la sécurité et des crises ;

f) améliorer, par des mesures qui tiennent compte des risques et se renforcent mutuellement, la protection des infrastructures critiques et des cibles vulnérables ;

g) créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes existants qui permettent aux parties prenantes tant publiques que privées de mettre en commun leurs informations, leurs compétences (telles que des outils et des directives) et leurs expériences aux fins des activités d'enquête et d'intervention en cas d'attaques terroristes visant de telles cibles<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> La question de la protection des infrastructures critiques, des cibles vulnérables et des sites touristiques n'est pas expressément abordée dans les Principes directeurs de Madrid. Les orientations formulées dans les principes directeurs 50 et 51 visent à appuyer l'application de la résolution 2341 (2017) sur la protection des infrastructures critiques, complétée par la résolution 2396 (2017) et ses dispositions sur la protection des cibles vulnérables. Elles se fondent également sur les orientations formulées dans les documents suivants : Direction exécutive, *Guide technique* ; Direction exécutive et Bureau de lutte contre le terrorisme, *The Protection of Critical Infrastructure against Terrorist Attacks*.

<sup>b</sup> Dans son manuel de sûreté aérienne, l'Organisation de l'aviation civile internationale explique comment appliquer les normes et pratiques recommandées à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Publiée en 2017, la dixième édition du manuel contient des directives nouvelles et révisées, dont celles consacrées à la sûreté des zones terrestres des aéroports, au contrôle du personnel et des véhicules, et aux cybermenaces pesant contre les systèmes aériens critiques revêtent un intérêt particulier au regard de la protection des infrastructures critiques. Voir OACI, *Aviation Security Manual*, 10<sup>e</sup> éd., document 8973 ; et OACI, *Annex 17 to the Convention on International Civil Aviation: Security – Safeguarding*

*International Civil Aviation against Acts of Unlawful Interference*, 10<sup>e</sup> éd.,  
International Standards and Recommended Practices (avril 2017).  
<sup>c</sup> Résolution [2396 \(2017\)](#), par. 27 et 28.

### **Principe directeur 51<sup>a</sup>**

Pour protéger les infrastructures critiques et les cibles vulnérables contre les attaques terroristes, les États Membres, agissant de concert avec les autorités locales, devraient également :

a) mettre à jour les plans d'intervention d'urgence, notamment les directives, les exercices et la formation à l'intention des services de répression, d'autres autorités compétentes et acteurs du secteur, afin de tenir compte des menaces réelles, d'affiner les stratégies et de faire en sorte que les parties prenantes s'adaptent à une menace en constante évolution ;

b) instaurer des cadres et des mécanismes nationaux qui permettent d'accompagner le gouvernement et les acteurs du secteur dans la prise de décisions après évaluation des risques, l'échange d'informations et la création de partenariats public-privé, notamment pour qu'ils déterminent ensemble les priorités et élaborent conjointement les produits et outils utiles, tels que des directives générales sur la surveillance ou des suggestions de mesures de protection propres à différents types d'installations (par exemple les stades, les hôtels, les centres commerciaux ou les écoles) ;

c) établir des procédures permettant au gouvernement et aux secteurs industriel et privé de mettre en commun leurs évaluations des risques, afin de favoriser, mieux comprendre et renforcer la sécurité et la résilience des cibles vulnérables ;

d) établir des procédures en vue d'échanger des informations avec les partenaires des secteurs industriel et privé, par exemple par la délivrance d'habilitations de sécurité ou des campagnes de sensibilisation ;

e) faciliter les partenariats public-privé par l'élaboration de mécanismes de coopération, l'appui aux chefs d'entreprise et aux gestionnaires d'infrastructures, et la mise en commun, le cas échéant, de plans, de politiques et de procédures ;

f) contribuer à des activités efficaces et ciblées de renforcement des capacités et de formation et fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des cibles vulnérables.

<sup>a</sup> La question de la protection des infrastructures critiques, des cibles vulnérables et des sites touristiques n'est pas expressément abordée dans les Principes directeurs de Madrid. Les orientations formulées dans les principes directeurs 50 et 51 visent à appuyer l'application de la résolution [2341 \(2017\)](#) sur la protection des infrastructures critiques, complétée par la résolution [2396 \(2017\)](#) et ses dispositions sur la protection des cibles vulnérables. Elles s'appuient également sur les orientations formulées dans les documents suivants : Direction exécutive, *Guide technique* ; Direction exécutive et Bureau de lutte contre le terrorisme, *The Protection of Critical Infrastructure against Terrorist Attacks*. Voir aussi résolution [2396 \(2017\)](#), par. 27 et 28.

## VI. Prévention et répression du trafic d'armes légères et de petit calibre

55. En mai 2017, le Comité a tenu une séance d'information publique sur les moyens d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes, au cours de laquelle les participants ont analysé et examiné, notamment, le rôle des combattants terroristes étrangers dans le trafic d'armes. Les conclusions de cette réunion ont ouvert la voie à l'adoption, à l'unanimité, de la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a considéré qu'il fallait que les États Membres prennent des mesures appropriées et conformes au droit international pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, en particulier avec les terroristes, y compris en renforçant, s'il y avait lieu et conformément à leurs cadres juridiques nationaux, les systèmes nationaux de collecte et d'analyse de données détaillées sur le trafic illicite de ces armes profitant à des terroristes, et qu'ils mettent en place, quand elles n'existaient pas, les lois, réglementations et procédures administratives leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation, le courtage, le transit ou la réexpédition des armes légères et de petit calibre dans les zones relevant de leur juridiction, en tenant compte du « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » afin d'empêcher que le trafic de telles armes profite à des terroristes. Dans sa résolution 2395 (2017), le Conseil a prié instamment les États d'appliquer pleinement les mesures visées par la résolution 2370 (2017).

56. Dans le Programme d'action, les États Membres ont également considéré que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects prolongeait les conflits, exacerbait la violence, contribuait au déplacement de civils, entravait le respect du droit international humanitaire, faisait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés et facilitait la criminalité et le terrorisme. Ils se sont donc engagés, entre autres, à adopter et à faire appliquer les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national.

57. Dans le document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/2018/RC/3, annexe), les États Membres se sont dits particulièrement préoccupés par le fait que, ces dernières années, des armes légères et de petit calibre ont été utilisées pour commettre des attentats terroristes dans le monde entier, ont souligné que la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites jouait un rôle important dans la lutte mondiale contre la violence et la criminalité sous toutes leurs formes, y compris le terrorisme, et se sont déclarés déterminés à cet égard à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre ces instruments et coordonner davantage leur action.

58. Les États Membres ont également reconnu qu'il incombait au premier chef aux gouvernements de régler les problèmes associés au commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

59. Dans sa résolution 2370 (2017), le Conseil de sécurité a demandé instamment aux États d'appliquer pleinement le Programme d'action et d'utiliser l'Instrument international de traçage pour contribuer à empêcher les terroristes d'acquérir des

armes légères et de petit calibre, en particulier dans les zones de conflit et d'après conflit. Si le principe directeur 52 examine un certain nombre de dispositions du document final de la troisième Conférence d'examen qui intéresse directement la lutte contre l'acquisition d'armes légères et de petit calibre par les combattants terroristes étrangers, rien dans le présent additif ne doit saper l'intégrité et la cohérence du Programme d'action ou du document final.

#### **Principe directeur 52<sup>a</sup>**

Pour prendre les mesures appropriées et conformes au droit international en vue de lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre notamment destinées aux terroristes, les États Membres devraient :

a) maintenir, élaborer ou établir et appliquer de manière effective les législations, réglementations et procédures administratives nationales permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation et le transit des armes légères et de petit calibre, y compris en érigeant en infraction pénale leur fabrication et leur commerce en ligne illicites, ainsi que leur détournement vers le marché illicite par la corruption ;

b) prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir le détournement des armes légères et de petit calibre lorsque leur transfert international est autorisé, sachant que l'Instrument international de traçage dispose que ces armes sont illicites si elles sont transférées sans une licence ou autorisation délivrée par une autorité nationale compétente ;

c) mettre en place des procédures de certification des utilisateurs finals et de délivrance des certificats correspondants ainsi que des mesures juridiques et répressives effectives et, le cas échéant, renforcer celles en vigueur, et tout mettre en œuvre, dans le respect des lois et pratiques nationales et sans préjudice du droit des États de réexporter des armes légères et de petit calibre qu'ils avaient importées au préalable, pour prévenir l'État exportateur d'origine avant de transférer à nouveau ces armes, en application des accords bilatéraux en vigueur ;

d) doter les services nationaux de répression des mandats et des ressources nécessaires pour les aider à prévenir et combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre qui sont importées sur le territoire national, exportées de celui-ci ou y passent en transit ;

e) redoubler d'efforts à l'échelon national pour garantir une gestion sûre et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les forces armées et les forces de sécurité des gouvernements, en particulier en temps de conflit et après un conflit, dans le respect des dispositions du Programme d'action ;

f) prendre des mesures effectives pour prévenir et combattre le courtage illicite en armes légères et de petit calibre, en se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>b</sup> ;

g) échanger et, dans le respect des cadres juridiques nationaux et des mesures de sécurité, mettre en pratique les données d'expérience, les enseignements et les pratiques optimales se rapportant au contrôle de

l'exportation, de l'importation et du passage en transit des armes légères et de petit calibre, y compris les procédures de certification des utilisateurs finals et de délivrance de certificats correspondants.

<sup>a</sup> Voir aussi [A/CONF.192/2018/RC/3](#), annexe.

<sup>b</sup> [A/62/163](#) et [A/62/163/Corr.1](#).